

ART. 2. — Le présent arrêté, qui aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1937, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 janvier 1937.

MONTAGNE.

Approuvé par le ministre des colonies suivant le radio n° 8 du 13 janvier 1937.

ARRETE N° 39 modifiant l'arrêté n° 508 du 9 novembre 1935 fixant les droits à percevoir sur les permis de port d'armes au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 18 août 1922 réglementant l'importation, la vente, la cession et la détention des armes à feu et des munitions au Togo;

Vu le décret du 7 septembre 1926 portant modification au décret du 18 août 1922 susvisé;

Vu l'arrêté du 29 juin 1929 fixant les tarifs du permis de port d'armes dans le territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 503 du 9 novembre 1935 fixant les droits à percevoir sur les permis de port d'armes au Togo;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve de l'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 503 du 9 novembre 1935 susvisé est modifié comme suit :

2° — Armes de traite.

Permis suivants 8 francs.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1937 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 janvier 1937.

MONTAGNE.

Approuvé par le ministre des colonies suivant le radio n° 8 du 13 janvier 1937.

ARRETE N° 40 modifiant l'arrêté du 4 juin 1927 et fixant à nouveau les droits de laissez-passer.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 1^{er} mars 1927 réglementant l'émigration des indigènes au Togo placé sous le mandat de la France;

Vu l'arrêté du 23 mai 1927 fixant les détails d'application du décret du 1^{er} mars 1927 réglementant l'émigration des indigènes au Togo placé sous le mandat de la France;

Vu l'arrêté du 3 juin 1927 fixant les droits de laissez-passer, permis d'embarquement et de recrutement instaurés par le décret du 1^{er} mars 1927 réglementant l'émigration des indigènes au Togo placé sous le mandat de la France;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve de l'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 311 du 4 juin 1927 susvisé est modifié comme suit :

« Laissez-passer 5 francs ».

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 13 janvier 1937 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 janvier 1937.

MONTAGNE.

Approuvé par le ministre des colonies suivant le radio n° 8 du 13 janvier 1937.

ACTES CONCERNANT LES PERSONNELS EUROPÉENS ET INDIGÈNES

Personnel européen

Tableau d'avancement du personnel des administrateurs des colonies pour l'année 1937

Ont été inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1937 :

1° — Pour l'emploi d'administrateur
de 2^e classe des colonies :

M. Roussel.

2° — Pour l'emploi d'administrateur
de 3^e classe des colonies :

M. Pic.

3° — Pour l'emploi d'administrateur-
adjoint de 1^{re} classe des colonies :

M.M. Mouragues.

Pechoux.

4° — Pour l'emploi d'administrateur-
adjoint de 2^e classe des colonies :

M. Demonio.

Titularisation

ARRETE N° 108 portant titularisation de commis des services civils.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL
DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'arrêté n° 545 du 20 octobre 1933 réorganisant le cadre du personnel des services civils du Togo et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 458 du 16 octobre 1935 agréant M. Degoul dans le cadre des services civils du Togo;

Vu l'arrêté n° 535 du 25 novembre 1935 agréant M. Bancel dans le cadre des services civils du Togo;

Vu l'arrêté n° 534 du 25 novembre 1935 agréant M. Cancel dans le cadre des services civils du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont titularisés dans le grade de commis de 3^e classe des services civils du Togo.